

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2001

fixant le montant maximal de l'aide octroyée au stockage privé de l'huile d'olive dans le cadre de la première adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 327/2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 823]

(Les textes en langues espagnole et grecque sont les seuls faisant foi.)

(2001/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 327/2001 de la Commission du 16 février 2001 autorisant la conclusion de contrats de stockage privé pour l'huile d'olive et ouvrant une adjudication à durée limitée pour les aides y relatives ⁽³⁾, les organismes prévus à l'article 1^{er} dudit règlement sont autorisés à conclure des contrats de stockage privé pour les huiles d'olive vierge et vierge extra commercialisées par eux.
- (2) Une adjudication à durée limitée est ouverte. Il est procédé à quatre adjudications partielles successives à partir du 1^{er} mars 2001. La première adjudication partielle est restreinte aux groupements et aux unions visés à l'article 12 *bis*, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 136/66/CEE.
- (3) L'article 12 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour la réalisation de contrats de stockage, l'octroi d'un montant d'aide. En raison des offres faites dans le cadre de la première adjudication partielle et compte tenu des possibilités de contribuer significativement à la régulation du marché, il convient de fixer ledit montant.

(4) Il n'y a eu pas d'offres en Grèce pour cette première adjudication partielle.

(5) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la première adjudication partielle visée par l'article 3 du règlement (CE) n° 327/2001, le montant maximal de l'aide visé à l'article 12 *bis* du règlement n° 136/66/CEE est fixé comme suit:

Huile d'olive vierge ou vierge extra:

- En Espagne: 1,22 euro par 1 000 kilogrammes
- En Grèce: —

Article 2

Le Royaume d'Espagne et la République hellénique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 9.